



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 47006

Texte de la question

M. Lucien Degauchy appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la question de la pénibilité des emplois postes en 3/8 ou en horaires decales. Le travail de ces ouvriers occupant ces postes est généralement pénible. Cependant, ils ne bénéficient d'aucune reconnaissance relative à cette pénibilité en matière de retraite. L'octroi par exemple d'un trimestre de compensation à concurrence de trois années d'emploi poste en 3/8 ou en horaires decales leur permettrait de partir en retraite plus tôt. Leur travail particulièrement pénible acquerra ainsi une reconnaissance supplémentaire. De plus, une telle mesure pourra concerner, dès qu'elle sera prise en compte, l'ensemble des personnes travaillant sur ce type de postes. C'est pourquoi, il pense qu'il serait souhaitable de leur faire profiter, en proportion de cette difficulté, de trimestres de cotisations alloués en compensation.

Texte de la réponse

La seule majoration de durée d'assurance actuellement accordée dans le régime général de retraite et les régimes alignés sur celui-ci est la majoration dont peuvent bénéficier les femmes assurées ayant élevé un ou plusieurs enfants pendant un certain nombre d'années. Accorder une majoration de durée d'assurance à une catégorie d'assurés, en l'occurrence ceux occupant des emplois postes en 3/8 ou en horaires decales ne manquera pas de susciter des revendications en chaîne de la part d'autres catégories auxquelles il serait difficile de résister. Or, le problème crucial actuellement de nos régimes de retraite est celui de leur financement. Ceux-ci doivent en effet faire face au vieillissement démographique qui dégradera le rapport entre cotisants et retraités ainsi qu'à l'allongement de l'espérance de vie, sachant par ailleurs que la France est d'ores et déjà l'un des pays européens où l'âge de départ à la retraite est le plus bas. Le coût d'une telle mesure, même au profit de catégories particulières, est en conséquence incompatible avec la situation actuelle des comptes sociaux. Cependant, il convient de rappeler l'existence des conventions de préretraite progressive qui permettent, après accord de l'employeur, à un salarié âgé d'au moins cinquante-cinq ans et remplissant certaines conditions de voir transformer son emploi à temps plein en emploi à temps partiel. En contrepartie de cette réduction d'activité, ce salarié bénéficie d'une allocation de préretraite progressive versée par l'Assedic. L'employeur est pour sa part tenu d'effectuer soit des embauches de compensation soit le versement d'une contribution financière. Par ailleurs, le dispositif de cessation anticipée d'activité mis en place récemment par les partenaires sociaux lors de l'accord du 6 septembre 1995 et reconduit par l'accord du 19 décembre 1996 permet avec l'accord de l'employeur, le départ des salariés totalisant 160 trimestres et plus de cotisations aux régimes de base d'assurance vieillesse en contrepartie d'embauches équivalentes. Ce dispositif concerne les salariés âgés de plus de cinquante-sept ans et six mois mais ceux ayant valide au moins 172 trimestres (43 ans) peuvent bénéficier du dispositif quel que soit leur âge. Les bénéficiaires de cette mesure ne percevront pas de manière anticipée leur pension de retraite mais jusqu'à l'âge de soixante ans, une allocation de remplacement égale à 65 % du salaire mensuel brut des douze derniers mois, dans la limite de quatre fois le plafond de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Degauchy Lucien](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47006

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 86

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2138